

RCS : ANGERS
Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 02847
Numéro SIREN : 922 387 337
Nom ou dénomination : NADIA INDUSTRIES

Ce dépôt a été enregistré le 06/10/2023 sous le numéro de dépôt 10626

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société NADIA INDUSTRIES,

Société par actions simplifiée au capital de 30.000.000 euros, dont le siège social est situé route de Cholet, Le Puy Saint Bonnet – 49300 Cholet, identifiée sous le numéro 922 387 337 RCS Angers,

représentée par son Président, la société EdP (839 731 338 RCS Nantes), elle-même représentée par son gérant, Monsieur Eric de Pontbriand,

ladite société sera, au cours des présentes, désignée par sa dénomination sociale « **NADIA INDUSTRIES** », ou appelée « **Société Absorbante** »,

DE PREMIERE PART,

La société NEW GROUPE NADIA 2,

Société par actions simplifiée au capital de 25.839.536 euros, dont le siège social est situé route de Cholet, Le Puy Saint Bonnet – 49300 Cholet, identifiée sous le numéro 833 782 006 RCS Angers,

représentée par son Président, la société EdP (839 731 338 RCS Nantes), elle-même représentée par son gérant, Monsieur Eric de Pontbriand,

ladite société sera, au cours des présentes, désignée « **NEW GROUPE NADIA 2** », ou appelée « **Société Absorbée** »,

DE SECONDE PART,

Il a été, en vue de la fusion par voie d'absorption de la société NEW GROUPE NADIA 2 par la société NADIA INDUSTRIES, arrêté de la manière suivante la convention réglant cette fusion.

PREALABLEMENT A LA CONVENTION, OBJET DES PRESENTES, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

I/ La société NADIA INDUSTRIES est une société par actions simplifiée ayant une activité de holding. Elle a pour objet en France et à l'étranger :

- *l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession, ou l'apport d'actions ou autres valeurs mobilières dans toutes sociétés, et de produits financiers dans toutes entités et tous organismes ;*
- *l'animation des sociétés qu'elle contrôle et toutes prestations de services et de conseils en matière de ressources humaines, informatique, management, communication, finance, juridique, marketing, et achats envers ses filiales et participations directes ou indirectes ;*
- *l'exercice de tous mandats sociaux ;*
- *les activités d'une société de financement de groupe, et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;*
- *et généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement, son patrimoine social.*

Son capital social, qui s'élève à 30.000.000 euros, est divisé 30.000.000 actions d'1 euro de valeur nominale chacune, de même catégorie, intégralement libérées.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

La durée de la société NADIA INDUSTRIES expirera le 19 décembre 2121 sauf prorogation ou dissolution anticipée.

II/ La société NEW GROUPE NADIA 2 est une société par actions simplifiée ayant une activité de holding. Elle a pour objet, en France et à l'étranger :

- *l'acquisition par quelque mode que ce soit, la gestion, l'administration, la cession, l'échange de tous droits ou intérêts dans toutes sociétés françaises ou étrangères quel que soit l'objet ;*
- *l'animation des sociétés qu'elle contrôle et la réalisation à leur profit de toutes prestations de services en vue de l'amélioration de leurs performances ;*
- *le conseil en gestion ;*
- *et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ou à tout autre objet similaire ou connexe.*

Son capital social, qui s'élève à 25.839.536 euros, est divisé en 25.839.536 actions ordinaires d'1 euro de valeur nominale chacune, de même catégorie, intégralement libérées.

La Société Absorbée a précédemment émis des obligations convertibles en actions, lesquelles ont été intégralement remboursées. Elle n'a pas consenti d'option de souscription ou d'achat d'actions.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

La durée de la société NEW GROUPE NADIA 2 expirera le 5 décembre 2116, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

IV/ Liens entre les sociétés :

Liens en capital

La société NADIA INDUSTRIES détient à la date de signature du présent traité de fusion et détiendra, jusqu'à la réalisation de la fusion, 100 % du capital et des droits de vote de la société NEW GROUPE NADIA 2.

Dirigeants communs

Les sociétés NADIA INDUSTRIES et NEW GROUPE NADIA 2 ont le même président, la société EdP.

CELA EXPOSÉ, IL EST PASSÉ À LA CONVENTION CI-APRÈS RELATIVE À L'ABSORPTION DE LA SOCIÉTÉ NEW GROUPE NADIA 2 PAR LA SOCIÉTÉ NADIA INDUSTRIES.

PLAN GENERAL

La convention sera divisée en dix (10) parties, à savoir :

- La première : relative aux motifs de l'opération de fusion, aux comptes ayant servi de base à cette opération, au régime juridique de la fusion, à la date d'effet de ladite opération, aux méthodes de valorisation des actifs et passifs transmis et à l'absence de parité d'échange.
- La deuxième : relative au patrimoine à transmettre à titre de fusion par la Société Absorbée.
- La troisième : relative au transfert de propriété et à l'entrée en jouissance.
- La quatrième : relative aux charges et conditions de la transmission de patrimoine.
- La cinquième : relative à la rémunération de la transmission de patrimoine.
- La sixième : relative aux déclarations par le représentant des sociétés absorbée et absorbante.
- La septième : relative à la dissolution de la Société Absorbée.
- La huitième : relative aux conditions de réalisation.
- La neuvième : relative au régime fiscal.
- La dixième : relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La présente opération de fusion s'inscrit dans une démarche de rationalisation et de simplification de la structure du groupe NADIA INDUSTRIES, auquel la société NEW GROUPE NADIA 2 appartient.

Cette restructuration globale a pour objectif que la société NADIA INDUSTRIES, société tête du groupe NADIA, détienne *in fine* directement les titres des sociétés opérationnelles du groupe. Cette restructuration permettra de simplifier et de rationaliser l'organisation du groupe tant au niveau de sa gouvernance qu'au niveau du management de ses filiales.

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2022 de la Société Absorbante ont été approuvés par décisions de l'associé unique de la Société Absorbante en date du 1^{er} juin 2023.

Les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2022 de la Société Absorbée, ont été certifiés sans réserve par les commissaires aux comptes de la Société Absorbée. Ils ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire des associés de la Société Absorbée par délibérations en date du 1^{er} juin 2023.

C'est sur la base desdits comptes au 31 décembre 2022 qu'ont été établies les conditions de l'opération de fusion.

En application de l'article R. 236-3 du Code de commerce, un état comptable intermédiaire au 30 septembre 2023, établi selon les mêmes méthodes et la même présentation que leur dernier bilan annuel, a été établi par la Société Absorbante et par la Société Absorbée. En conséquence, un exemplaire de ces documents a été déposé au siège de chacune des sociétés où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

REGIME JURIDIQUE DE LA FUSION

La fusion-absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante est soumise à un régime simplifié en application de l'article L. 236-11 du Code de commerce, dans la mesure où la Société Absorbante détient et détiendra jusqu'à la Date de Réalisation de la fusion, 100 % du capital social de la Société Absorbée. En conséquence, il n'y a pas lieu, en vertu de la loi, à approbation de la fusion par l'associé unique de la Société Absorbée et par la collectivité des associés de la Société Absorbante, ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 236-9 et à l'article L. 236-10 du Code de commerce.

DATE D'EFFET DE LA FUSION

La présente fusion prendra effet juridiquement le 30 novembre 2023 à 23h59 sous réserve qu'à cette date, le délai ouvert aux créanciers de la Société Absorbante et de la Société Absorbée pour former opposition au projet de fusion ait expiré, à défaut l'opération de fusion prendra effet le 31 décembre 2023 à 23h59 (ci-après la « **Date de Réalisation** »).

Il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2023 (premier jour de l'exercice social en cours de chacune des sociétés absorbée et absorbante).

En conséquence, sur le plan comptable et fiscal, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter du 1^{er} janvier 2023 (inclus) et jusqu'à la Date de Réalisation seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte de la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son patrimoine dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

La rétroactivité prévue ci-dessus n'est pas applicable en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Au plan de la TVA, la fusion ne produira ainsi d'effet qu'à la date où celle-ci sera devenue définitive. Les modalités d'imposition à la TVA des opérations réalisées par la Société Absorbée pendant la période intercalaire n'en seront pas affectées. La Société Absorbée déposera ses déclarations de chiffre d'affaires (CA3) au titre de ses opérations réalisées jusqu'à la Date de Réalisation.

METHODE D'EVALUATION DES ACTIFS ET PASSIFS TRANSMIS A LA SOCIETE NADIA INDUSTRIES

La Société Absorbée se trouvant sous le contrôle de la Société Absorbante, la fusion sera réalisée sur la base des valeurs nettes comptables au 31 décembre 2022, conformément aux dispositions du règlement ANC n° 2019-06 du 8 novembre 2019 modifiant le règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au Plan Comptable Général (reprenant celles du Règlement du Comité de la Réglementation Comptable n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées).

RAPPORT D'ECHANGE

Conformément au paragraphe II du 3° de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée étant détenue à 100 % par la Société Absorbante, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la Société Absorbante contre les actions de la Société Absorbée, de sorte qu'il n'a pas été arrêté de parité d'échange.

DEUXIEME PARTIE

PATRIMOINE A TRANSMETTRE A TITRE DE FUSION PAR LA SOCIETE NEW GROUPE NADIA 2 A LA SOCIETE NADIA INDUSTRIES

La société EdP, représentée par Monsieur Eric de Pontbriand, *ès qualité* Président de la société NEW GROUPE NADIA 2, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société NADIA INDUSTRIES, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, transmet à titre de fusion, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions ci-après exprimées, à la société NADIA INDUSTRIES, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par EdP, représentée par Monsieur Eric de Pontbriand, *ès qualité* de Président de cette société, sous les mêmes conditions, la propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la société NEW GROUPE NADIA 2 tel que le tout ressortait au 31 décembre 2022 avec les résultats actifs et passifs des opérations faites par la Société Absorbée depuis le 1^{er} janvier 2023 (inclus).

A la date du 31 décembre 2022, date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération, l'actif et le passif de la société NEW GROUPE NADIA 2 consistaient dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société NEW GROUPE NADIA 2 devant être dévolu à la société NADIA INDUSTRIES dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation.

I/ ACTIFS DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE SUR LA BASE DES COMPTES DE LA SOCIETE NEW GROUPE NADIA 2 AU 31 DECEMBRE 2022 :

1°/ Les immobilisations incorporelles de la Société Absorbée, attachées à ses activités de holding et de prestations de services réalisées au sein de son siège social route de Cholet, Le Puy Saint Bonnet – 49300 Cholet, s'élevant au 31 décembre 2022 à.....3.421,84 €
se décomposant comme suit :

	Brut	Amortissements / Provisions	Net
Concessions, brevets et droits similaires	10.087,91 €	6.666,07 €	3.421,84 €

2°/ Les immobilisations corporelles transmises à leur valeur nette comptable s'élevant au 31 décembre 2022 à150.136,86 €
se décomposant comme suit :

	Brut	Amortissements / Provisions	Net
Terrains	44.546,82 €	0,00 €	44.546,82 €
Constructions	1.040.125,04 €	1.040.125,04 €	-
Installations techniques, matériels et outillages industriels	2.599,00 €	1.822,86 €	776,14 €
Autres immobilisations corporelles	305.393,96 €	203.278,34 €	102.115,62 €
Immobilisations en cours	2.698,28 €	-	2.698,28 €

Le descriptif des biens immobiliers détenus par la Société Absorbée figure en **Annexe 1**.

3°/ Les immobilisations financières transmises à leur valeur nette comptable s'élevant au 31 décembre 2022 à.....150.737.823,29 €

se décomposant comme suit :

	Brut	Amortissements / Provisions	Net
Autres participations	63.872.922,95 €	-	63.872.922,95 €
Prêts	8.246.384,14 €	-	8.246.384,14 €
Autres immobilisations financières	78.618.516,20 €	-	78.618.516,20 €

- 4°/ Les actifs circulants transmis à leur valeur nette comptable s'élevant au 31 décembre 2022 à4.672.220,65 €
se décomposant comme suit :

	Brut	Amortissements / Provisions	Net
Clients et comptes rattachés	726.400,51 €	-	726.400,51 €
Autres créances	997.066,29 €	-	997.066,29 €
Valeurs mobilières de placement	291.894,03 €	-	291.894,03 €
Disponibilités	2.589.183,17 €	-	2.589.183,17 €
Charges constatées d'avance	67.676,65 €	-	67.676,65 €

- 5°/ Une prime de remboursement des obligations s'élevant au 31 décembre 2022 à.....188.429,94 €

MONTANT TOTAL DE L'ACTIF TRANSMIS PAR NEW GROUPE NADIA 2 AU 31 DECEMBRE 2022 :.....155.752.032,58 €

Suivant inventaire desdits éléments d'actif dont un exemplaire a été déposé au siège de chacune des sociétés NEW GROUPE NADIA 2 et NADIA INDUSTRIES où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

D'une manière générale, la transmission à titre de fusion faite par la société NEW GROUPE NADIA 2 à la société NADIA INDUSTRIES comprendra l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour comme aussi à la Date de Réalisation sans aucune exception ni réserve.

II/ PASSIFS DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE SUR LA BASE DES COMPTES DE LA SOCIETE NEW GROUPE NADIA 2 AU 31 DECEMBRE 2022 :

- 1°/ Les emprunts obligataires convertibles s'élevant au 31 décembre 2022 à..... 2.918.765,81 €
2°/ Les autres emprunts obligataires s'élevant au 31 décembre 2022 à..... 3.000.000,00 €
3°/ Les emprunts et dettes auprès des établissements de crédit s'élevant au 31 décembre 2022 à.....47.294.534,54 €
4°/ Les emprunts et dettes financières diverses s'élevant au 31 décembre 2022 à 10.653.111,90 €
5°/ Les avances et acomptes reçus sur commandes en cours s'élevant au 31 décembre 2022 à.....2,60 €
6°/ Les dettes fournisseurs et comptes rattachés s'élevant au 31 décembre 2022 à.....248.121,95 €
7°/ Les dettes fiscales et sociales s'élevant au 31 décembre 2022 à.....1.483.581,19 €
8°/ Les dettes sur immobilisations et comptes rattachés s'élevant au 31 décembre 2022 à.....2.166.165,00 €
9°/ Les autres dettes s'élevant au 31 décembre à.....2.729,71 €

MONTANT TOTAL DU PASSIF TRANSMIS PAR NEW GROUPE NADIA 2 AU 31 DECEMBRE 2022 :..... 67.767.012,70 €

Selon inventaire desdits éléments de passif dont un exemplaire a été déposé au siège de chacune des sociétés NEW GROUPE NADIA 2 et NADIA INDUSTRIES où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

III/ MONTANT DE L'ACTIF NET TRANSMIS PAR LA SOCIETE NEW GROUPE NADIA 2 :

Le montant total des actifs de la société NEW GROUPE NADIA 2 sur la base des comptes sociaux au 31 décembre 2022 s'élevant à155.752.032,58 €

Le montant du passif de la société NEW GROUPE NADIA 2 transmis sur la base des comptes sociaux au 31 décembre 2022 s'élevant à67.767.012,70 €

MONTANT TOTAL DE L'ACTIF NET TRANSMIS PAR NEW GROUPE NADIA 2 AU 31 DECEMBRE 2022 :87.985.019,88 €

IV/ ENGAGEMENTS HORS BILAN :

Indépendamment de l'actif et du passif ci-dessus désignés, la société NADIA INDUSTRIES bénéficiera des engagements reçus par la société NEW GROUPE NADIA 2 et sera substituée à la société NEW GROUPE NADIA 2 dans la charge des engagements donnés par cette dernière dans le cadre de ses activités.

TROISIEME PARTIE

PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société Absorbante aura la propriété des biens et droits de la Société Absorbée en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter du jour de la Date de Réalisation.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, elle en aura la jouissance à compter du 1^{er} janvier 2023 (premier jour de l'exercice social en cours de chacune des sociétés absorbée et absorbante). Toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1^{er} janvier 2023 et la Date de Réalisation seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la Société Absorbante. Le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation.

L'ensemble du passif de la Société Absorbée à la Date de Réalisation, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales éventuellement occasionnées par la dissolution de la Société Absorbée, seront transmis à la Société Absorbante.

QUATRIEME PARTIE

CHARGES ET CONDITIONS

I/ En ce qui concerne la Société Absorbante

La présente fusion est faite sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

1. La Société Absorbante prendra les biens et droits à elle transmis, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2. Elle sera subrogée dans le bénéfice de tous droits ainsi que dans le bénéfice et la charge de tous traités, marchés et conventions intervenus avec toutes administrations et tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont transmis, et, en particulier, tous les contrats en cours, souscrits par la Société Absorbée, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations ou permissions administratives qui auraient été consenties à la Société Absorbée.
3. Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.
4. Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits, transmis par la Société Absorbée.
5. Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits transmis, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
6. Elle aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle transmis et fera son affaire personnelle, après réalisation de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
7. Elle reprendra, à compter de la Date de Réalisation, tous les contrats de travail des salariés de la Société Absorbée avec tous leurs droits et avantages acquis. Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, elle sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions de tous contrats de travail, engagements, conventions et engagement unilatéraux à l'égard des salariés transférés.
8. Elle sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée dans les limites et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes d'emprunt ou titres de créances pouvant exister, comme la Société Absorbée est tenue de le faire elle-même et avec toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu.

Elle sera tenue également, et dans les mêmes conditions, à l'exécution des engagements de cautions et des avals, le cas échéant, pris par la Société Absorbée et bénéficiera de toutes contre garanties y afférent.

Dans le cas où il se révélerait une différence en plus ou en moins, entre les passifs énoncés ci-dessus et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la Société Absorbante sera tenue d'acquitter ou bénéficiera de tout excédent éventuel, sans revendication possible de part ni d'autre.

Les créanciers des sociétés absorbée et absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

9. En ce qui concerne plus particulièrement la prise en charge des prêts consentis à la Société Absorbée, le représentant de la Société Absorbante déclare bien connaître leurs conditions et dispenser le représentant de la Société Absorbée de plus amples explications. Le représentant de la Société Absorbante oblige cette société à remplir intégralement toutes les obligations souscrites par la Société Absorbée à l'égard des organismes prêteurs et à faire, auprès desdits organismes, toutes demandes nécessaires au transfert et au maintien au bénéfice de la Société Absorbante desdits prêts et crédits.
10. Elle sera substituée à la Société Absorbée dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions.

11. Après réalisation définitive de la fusion visée aux présentes, la Société Absorbante aura tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la Société Absorbée, relativement aux droits et biens transmis ou au passif pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires et procédures arbitrales, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes en suite de ces décisions.

II/ En ce qui concerne la Société Absorbée

1. La présente fusion est faite sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
2. Le représentant de la Société Absorbée oblige celle-ci à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports faits à titre de fusion et l'entier effet de la présente convention. Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à première réquisition de la Société Absorbante à faire établir tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présentes et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
3. Le représentant de la Société Absorbée, *ès qualité*, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus transmis ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
4. Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à un accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante.
5. Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, jusqu'à la Date de Réalisation, à poursuivre l'exploitation de la Société Absorbée conformément aux pratiques antérieures et à la gestion passée et à ne rien faire, ni laisser faire, qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

CINQUIEME PARTIE

REMUNERATION DE LA TRANSMISSION DE PATRIMOINE

Absence d'augmentation de capital de la société NADIA INDUSTRIES

La société NADIA INDUSTRIES détenant 100 % du capital de la société NEW GROUPE NADIA 2, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital de la société NADIA INDUSTRIES en contrepartie du montant net de la transmission réalisée par la société NEW GROUPE NADIA 2.

Montant du mali de fusion

La différence entre (i) la valeur nette comptable des actions de la Société Absorbée dans les livres de la Société Absorbante à la suite de l'absorption de la Société Absorbée et (ii) le montant de l'actif net transmis par la Société Absorbée constituera un mali de fusion.

SIXIEME PARTIE

DECLARATIONS

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

A - Sur la Société Absorbée

- 1°/ Qu'elle n'a jamais été en état de liquidation de biens ou de redressement judiciaire, n'a jamais bénéficié d'un jugement de suspension provisoire des poursuites et n'a fait l'objet d'aucune des procédures prévues par le Code de Commerce sur le redressement et la liquidation judiciaire des entreprises.
- 2°/ Qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens.
- 3°/ Que la Société Absorbée n'a contracté aucune interdiction de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence vis-à-vis de quiconque.

B - Sur les biens transmis par la Société Absorbée

- 1°/ Que l'origine de propriété des éléments incorporels de la Société Absorbée est bien connue de la Société Absorbante, laquelle dispense le représentant de la Société Absorbée de donner plus d'informations.
- 2°/ Que les biens transmis sont libres de tous privilèges ou nantissements sous réserve des inscriptions prises dont la Société Absorbante a parfaite connaissance et dispense le représentant de la Société Absorbée de donner de plus amples explications.
- 3°/ Qu'ils sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Le représentant de la Société Absorbante déclare, en tant que de besoin, dispenser le représentant de la Société Absorbée :

- de donner de plus amples explications sur l'origine de propriété des biens et droits transmis, en ce compris les fonds transmis par la Société Absorbée ;
- d'indiquer le montant du chiffre d'affaires et des résultats réalisés par la société au cours des trois derniers exercices ;
- de dresser l'inventaire de ses livres comptables ; et
- de dresser la liste des litiges en cours.

C - Sur le passif de la Société Absorbée

- 1°/ Que les chiffres totaux ci-dessus mentionnés des passifs de la Société Absorbée au 31 décembre 2022 et les détails de ces passifs sont exacts et sincères.
- 2°/ Qu'il n'existait dans la Société Absorbée, à la date du 31 décembre 2022, aucun passif révélé et non comptabilisé.

SEPTIEME PARTIE

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, du fait de la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit à la Date de Réalisation par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

L'ensemble du passif de la Société Absorbée devant être transmis à la Société Absorbante, la dissolution de la Société Absorbée du seul fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

Tous pouvoirs sont conférés au représentant légal de la Société Absorbée, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'opération de fusion par lui-même, ou par un mandataire par lui désigné et, en conséquence, de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission dudit patrimoine, et enfin de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations fiscales ou autres.

HUITIEME PARTIE

CONDITIONS DE REALISATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, la réalisation de la fusion prévue aux présentes ne donne pas lieu, en vertu de la loi, à approbation de la fusion par l'associée unique de la Société Absorbée et par la collectivité des associés de la Société Absorbante, ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles L. 236-9 quatrième alinéa et L. 236-10 du Code de commerce.

La fusion de la Société Absorbée par la société Absorbante sera réalisée et la transmission universelle de patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante interviendra, d'un point de vue juridique le 30 novembre 2023 à 23h59 sous réserve qu'à cette date, le délai ouvert aux créanciers de la Société Absorbante et de la Société Absorbée pour former opposition au projet de fusion ait expiré, à défaut l'opération de fusion prendra effet le 31 décembre 2023 à 23h59, à savoir à la Date de Réalisation.

A la Date de Réalisation ou à une date ultérieure, le Président de la Société Absorbante pourra constater la réalisation définitive de la fusion afin de permettre l'accomplissement des formalités.

NEUVIEME PARTIE

REGIME FISCAL

I/ Dispositions générales

Le représentant légal de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, la société EdP, oblige celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits au titre de la fusion.

II/ Impôt sur les Sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, il est rappelé que la fusion aura un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2023. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

A/ Option pour le régime fiscal de faveur des fusions

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent placer la fusion sous le régime fiscal de faveur des fusions, tel qu'il est défini à l'article 210 A du Code général des impôts.

Elles déclarent à cet égard qu'elles sont l'une et l'autre soumises à l'impôt sur les sociétés selon le régime de droit commun visé à l'article 206 du Code général des impôts et ont leur siège social en France.

En conséquence, la Société Absorbante s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions visées à l'article 210 A du Code général des impôts et notamment à :

- reprendre à son passif les provisions de la Société Absorbée dont l'imposition est différée ainsi que, s'il y a lieu, la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ;
- se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables et ce dans les conditions fixées par le paragraphe d de l'article 210 A 3° du Code général des impôts. En cas de cession d'un bien amortissable, la Société Absorbante soumettra à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'aura pas encore été réintégrée ;
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut, comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

L'ensemble des apports étant transcrits sur la base de leur valeur comptable, la Société Absorbante reprendra à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée relatives aux éléments de l'actif immobilisé et aux titres du portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins-values à long terme (valeur d'origine, amortissements, dépréciations) et continuera à calculer, conformément aux prévisions du paragraphe 10 du BOI-IS-FUS- 30-20-20200415, les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient lesdits biens dans les écritures de la Société Absorbée.

De manière générale, la Société Absorbante s'engage à respecter toute autre obligation découlant des dispositions des articles 210 A et suivants du Code général des impôts.

B/ Etats de suivi et registre spécial des plus-values en sursis ou report d'imposition

Conformément aux dispositions de l'article 54 *septies* I du Code général des impôts et de l'article 38 *quindecies* de l'annexe III au même code, la Société Absorbante s'engage à joindre à sa déclaration de résultat de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des plus-values en sursis ou report d'imposition conforme au modèle fourni par l'administration fiscale faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans la fusion de la Société Absorbée, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés.

Ce même état de suivi devra être joint par la Société Absorbée à sa déclaration de résultats de l'exercice de la fusion (produite dans les 60 jours de la première publication de la fusion dans un journal d'annonces légales).

Conformément aux dispositions de l'article 54 *septies* II du Code général des impôts, la Société Absorbante s'engage à porter sur un registre spécial, à tenir à disposition de l'administration fiscale, les plus-values dégagées lors de l'apport des éléments d'actifs non amortissables qui bénéficient d'un sursis d'imposition en application du régime fiscal de faveur de l'article 210 A du Code général des impôts. Il sera conservé jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre sera sorti de l'actif de l'entreprise et dans les conditions prévues par l'article L. 102 B du Livre des procédures fiscales.

De plus, la Société Absorbante s'engage à reprendre les engagements souscrits par la Société Absorbée lors de la participation par cette dernière à des opérations antérieures à la fusion (apport partiel d'actif, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, etc.) et, d'une manière générale, de se substituer à tout engagement de nature fiscale qui aurait pu être souscrit par la Société Absorbée concernant les éléments apportés.

C/ Déclaration à effectuer par la Société Absorbée

Conformément aux dispositions de l'article 201, 1° du Code général des impôts, la Société Absorbée s'engage à informer l'administration fiscale de sa cessation d'activité dans un délai de 45 jours à compter de la première publication de la fusion dans un journal d'annonces légales.

Par ailleurs, la Société Absorbée s'engage à souscrire, dans un délai de 60 jours à compter de la première publication de la fusion dans un journal d'annonces légales, une déclaration de ses résultats non encore imposés devant faire l'objet d'une imposition immédiate, ainsi que l'état de suivi des plus-values d'apport en sursis ou report d'imposition conformément à l'article 54 *septies* I du Code général des impôts.

III/ Enregistrement

La Société Absorbante et la Société Absorbée, toutes deux passibles de l'impôt sur les sociétés, entendent placer la présente fusion sous le régime spécial prévu à l'article 816 du Code général des impôts, en application duquel la formalité de l'enregistrement sera effectuée gratuitement.

IV/ Taxe sur la Valeur Ajoutée

La fusion-absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante sera placée sous le régime défini par l'article 257 bis du Code général des impôts qui prévoit qu'aucune livraison de bien ou prestation de services n'est réputée intervenir lors de la transmission à titre onéreux d'une universalité totale de biens effectuée entre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée.

La Société Absorbante sera réputée continuer la personne de la Société Absorbée, notamment à raison de l'activité de prestations de services soumises à la TVA de celle-ci. La Société Absorbante sera dès lors tenue de procéder, le cas échéant, aux régularisations de droits à déduction prévues par la réglementation applicable auxquelles la Société Absorbée aurait été tenue si elle avait poursuivi l'exploitation de l'activité apportée.

La Société Absorbée transférera à la Société Absorbante le crédit de TVA dont elle disposera, le cas échéant, au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Enfin, conformément aux exigences de l'article 287-5-c du Code général des impôts, le montant total hors taxe de la transmission sera reporté sur les déclarations de chiffre d'affaires (CA3) de la Société Absorbée et de la Société Absorbante souscrites au titre du mois au cours duquel intervient la réalisation effective de la fusion, en ligne E2 « *Autres opérations non imposables* ».

V/ Autres impôts et taxes

La Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dû par cette dernière au jour de sa dissolution.

Ainsi, conformément à la documentation administrative BOI-TPS-PEEC-40 n° 280, la fusion étant placée sous le régime spécial visé à l'article 210 A du Code général des impôts, la Société Absorbante s'engage à prendre à sa charge, s'il y a lieu, l'obligation d'investir qui incombe à la Société Absorbée à raison des salaires versés depuis le 1^{er} janvier 2023. En contrepartie de cet engagement, la Société Absorbante bénéficie du report des éventuels excédents d'investissement de la Société Absorbée.

D'une manière générale, la Société Absorbante s'engage à assumer l'ensemble des engagements fiscaux qui auraient été précédemment pris par la Société Absorbée au titre d'opérations bénéficiant d'un régime fiscal de faveur s'agissant des droits d'enregistrement, de l'impôt sur les sociétés et/ou de taxes sur le chiffre d'affaires.

DIXIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

I - Formalités

- 1° - La Société Absorbante remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués à titre de fusion.
- 2° - La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires dans toutes administrations qu'il appartiendra pour faire mettre à son nom les biens transmis.
- 3° - La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle transmis.

II - Désistement

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus transmis, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte.

III - Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété et tous contrats, archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits transmis par la Société Absorbée.

La Société Absorbante sera subrogée dans les droits et actions de la Société Absorbée pour se faire délivrer à ses frais tous titres quelconques ainsi que les copies et photocopies d'archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits transmis.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, *ès qualités*, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

En outre, les représentants des sociétés absorbante et absorbée, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à Maître Xavier Ricard, en l'étude Dein-Ricard, notaire à Nantes (44), au rang des minutes de laquelle les présentes seront, le cas échéant, déposées, à l'effet :

- d'établir tous actes complémentifs ou rectificatifs d'erreurs ou d'omissions relatifs à l'identité des parties et aux désignations des biens et droits transmis ;
- d'établir l'origine de propriété des immeubles ;
- de rapporter, le cas échéant, toutes servitudes grevant les immeubles ;
- et de faire, en outre, toutes rectifications et déclarations qui pourraient être nécessaires pour les besoins de la publicité foncière.

VII - Signature électronique

Le présent traité de fusion peut être signé par chacune des sociétés soussignées dans le cadre du processus de signature électronique mis en place (conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil) par les Autorités de Certification « Adobe Sign » ou « Docusign ».

Les sociétés soussignées conviennent expressément que le traité signé sous forme électronique via Adobe Sign ou Docusign, (i) constitue l'original dudit document, (ii) constitue une preuve littérale au sens de l'article 1316-1 du Code civil (ayant la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier et pouvant valablement être opposé aux sociétés soussignées), (iii) que leur signatures électroniques doivent être considérées comme des signatures originales et (iv) que le traité est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve littérale, en cas de litige, y compris dans les litiges opposant les sociétés soussignées. En conséquence, les sociétés soussignées reconnaissent que le traité signé sous forme électronique vaut preuve du contenu dudit document, de l'identité des signataires et de leur consentement. Les sociétés soussignées s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du traité signé sous forme électronique.

Conformément au quatrième alinéa de l'article 1375 du Code civil, le traité est établi en un seul exemplaire original sous forme électronique, dont une copie est remise à chacune des sociétés soussignées directement par Adobe Sign ou Docusign, qui assure la mise en œuvre du procédé de signature par voie électronique selon les conditions prévues par l'article 1367 du Code civil et le décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

[signatures sur la page suivante]

Fait le 5 octobre 2023

DocuSigned by:

45B74D271D9B42E...

NADIA INDUSTRIES

Représentée par son Président, EdP,
elle-même représentée par Monsieur Eric de Pontbriand

DocuSigned by:

45B74D271D9B42E...

NEW GROUPE NADIA 2

Représentée par son Président, EdP,
elle-même représentée par Monsieur Eric de Pontbriand

ANNEXE 1**LISTE DES BIENS IMMOBILIER DETENUS PAR NEW GROUPE NADIA 2**

1°/ Un ensemble immobilier sis à CHOLET (49300), le Puy Saint Bonnet, comprenant :

- le terrain situé en bordure de la route départementale n° 752, figurant au cadastre de ladite commune sous la référence :

Section	Préfixe	N°	Voie ou Lieudit	Superficie
950	ZB	21	La Boucherie - Puy Saint Bonnet	1ha 00a 00ca

- et les constructions édifiées sur ledit terrain, à savoir :
 - un bâtiment à usage de bureaux et d'atelier de stockage d'une superficie de environ 1.700 m².

2°/ Un ensemble immobilier sis à MORTAGNE-SUR-SEVRE (85290), 518 rue Léo Baekeland, comprenant :

- les terrains figurant au cadastre de ladite commune sous les références :

Section	N°	Voie ou Lieudit	Superficie
BM	1	Le Puy Nardon	2ha 12a 39ca
BM	9	Le Puy Nardon	47a 63ca

- et les constructions (bureaux et atelier) édifiées sur ledit terrain pour une superficie de environ 2.735 m².